



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du contentieux**

Bureau du contrôle de la légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté autorisant la modification des statuts
du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Sèvre, de la Maine et de leurs Rives
qui devient Syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL)

**Le préfet de la région Pays-de-la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

VU les articles L 5211 - 1 et suivants, en particulier l'article L 5211-17, et les articles L 5212 - 1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1971 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Sèvre, de la Maine et de leurs rives modifié par arrêtés des 7 octobre 1986, 17 août 1988 et 12 mars 1991,

VU la délibération du 5 janvier 2007 par laquelle le conseil municipal de SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON s'est prononcé en faveur de l'adhésion de cette commune au syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Sèvre, de la Maine et de leurs rives et a approuvé les statuts modifiés de ce syndicat,

VU la délibération du 1^{er} décembre 2006 par laquelle le comité syndical a approuvé la modification des statuts (*adhésion de SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON, dénomination, objet et contributions*),

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, à savoir :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	en date du	14 décembre 2006
CHATEAU-THEBAUD	en date du	8 janvier 2007
CLISSON	en date du	21 décembre 2006
LA HAYE-FOUASSIERE	en date du	15 décembre 2006
GORGES	en date du	11 janvier 2007
MAISON-SUR-SEVRE	en date du	14 décembre 2006
MONNIERES	en date du	22 décembre 2006
LE PALLET	en date du	8 janvier 2007
REMOUILLE	en date du	14 décembre 2006
REZE	en date du	26 janvier 2007
SAINT-FIACRE-SUR-MAINE	en date du	22 janvier 2007
SAINT-LUMINE-DE-CLISSON	en date du	21 décembre 2006
VERTOU	en date du	21 décembre 2006

Les conseils municipal de la ville de NANTES n'ayant pas délibéré dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical le 11 décembre 2006, sa décision est réputée favorable,

VU le projet de statuts annexé aux délibérations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Sèvre, de la Maine et de leurs rives est autorisé à changer de nom et à se dénommer :

Syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL)

ARTICLE 2 : La commune de SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON est autorisée à adhérer au syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL).

Le syndicat est désormais composé des communes suivantes : AIGREFEUILLE-SUR-MAINE, CHATEAU-THEBAUD, CLISSON, LA HAYE-FOUASSIERE, GORGES, MAISDON-SUR-SEVRE, MONNIERES, NANTES, LE PALLET, REMOUILLE, REZE, SAINT-FIACRE-SUR-MAINE, SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON, SAINT-LUMINE-DE-CLISSON et VERTOU.

ARTICLE 3 : Objet

Le syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL) exerce désormais, aux lieu et place des communes membres, les compétences énumérées ci-dessous :

Réalisation de travaux de restauration et d'entretien sur le lit mineur des cours d'eau La Sèvre Nantaise, la Maine et les affluents à l'exclusion des ruisseaux non domaniaux situés sur le territoire des communes de Nantes, Rezé et Vertou.

Réalisation de travaux sur le patrimoine fluvial (quais, cales...) et toute action en faveur des activités culturelles sportives et d'animation liées à l'eau.

Réalisation d'actions de communication et de sensibilisation des acteurs du sous bassin Sèvre et Maine aval à la préservation et la gestion des milieux aquatiques.

Réalisation d'études d'intérêt général dans les domaines de compétences.

Participation à la mise en œuvre d'actions sur les lits majeurs des cours d'eau pour le maintien et la préservation des zones humides.

Participation aux actions concertées de gestion quantitative et qualitative de l'eau à l'échelle du bassin versant.

La définition des actions inscrites dans chaque compétence est soumise à l'approbation du comité syndical.

ARTICLE 4 : Répartition des charges syndicales

Les charges syndicales sont désormais réparties comme suit :

1) communes non riveraines de la Sèvre et de la Maine

SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON : 0,50 %

2) Communes riveraines de la Sèvre et de la Maine

NANTES : 48,54 %

REZE : 16,23 %

VERTOU : 10,18 %

3) Autres communes riveraines de la Sèvre et de la Maine : 24,55 %

Ce dernier pourcentage est réparti entre les 11 communes suivantes : AIGREFEUILLE-SUR-MAINE, CHATEAU-THEBAUD, CLISSON, LA HAYE-FOUASSIERE, GORGES, MAISDON-

SUR-SEVRE, MONNIERES, LE PALLET, REMOUILLE, SAINT-FIACRE-SUR-MAINE et SAINT- LUMINE-DE-CLISSON, en fonction :

- de la population pour 6/13ème,
- du potentiel fiscal pour 6/13ème,
- des surfaces à aménager pour 1/13ème.

ARTICLE 5 : Les dispositions correspondantes des arrêtés des 1^{er} juin 1971, 7 octobre 1986, 17 août 1988 et 12 mars 1991 sont modifiées.

ARTICLE 6 : Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du syndicat et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat et à la mairie de chacune des communes membres.

Nantes, le 16 MAR. 2007

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Fabien SUDRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 MAR. 2007
autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Sèvre,
de la Maine et de leurs rives qui devient *Syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL)*.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabien SUDRY

**STATUTS DU SYNDICAT SEVRE AVAL, MAINE ET AFFLUENTS
SEVRAVAL**

Comité syndical du 1^{er} décembre 2006

Préambule

Le Bassin Versant de la Sèvre Nantaise est couvert par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 février 2005.

Les syndicats de rivière figurent parmi les acteurs de la gestion des milieux aquatiques sur le bassin de la Sèvre Nantaise ; ils conduisent des actions dans le respect des objectifs du SAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau et participent ainsi à la reconquête de ces milieux et de la qualité de l'eau.

Art. 1 : Dénomination

Créé en application de l'article L.5212-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat de rivière est un syndicat de communes dénommé :

↳ **Syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL)**

Art. 2 : Composition

Le syndicat est constitué entre les 15 communes suivantes :

- Aigrefeuille-sur-Maine
- Château-Thébaud
- Clisson
- La Haye-Fouassière
- Gorges
- Maisdon-sur-Sèvre
- Monnières
- Nantes
- Le Pallet
- Remouillé
- Rezé
- Saint-Fiacre-sur-Maine
- Saint-Hilaire-de-Clisson
- Saint-Lumine-de-Clisson
- Vertou

Art. 3 : Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce aux lieu et place des communes membres les compétences énumérées ci-dessous :

- **Réalisation** de travaux de restauration et d'entretien sur le lit mineur des cours d'eau La Sèvre Nantaise, la Maine et les affluents à l'exception des ruisseaux non domaniaux situés sur le territoire des communes de Nantes, Rezé et Vertou.
- **Réalisation** de travaux de restauration, d'entretien, de modification ou d'effacement des chaussées
- **Réalisation** de travaux sur le patrimoine fluvial (quais, cales...) et toute action en faveur des activités culturelles, sportives et d'animation liées à l'eau.
- **Réalisation** d'actions de communication et de sensibilisation des acteurs du sous bassin Sèvre et Maine aval à la préservation et la gestion des milieux aquatiques.
- **Réalisation** d'études d'intérêt général dans les domaines de compétences.
- **Participation** à la mise en œuvre d'actions sur les lits majeurs des cours d'eau pour le maintien et la préservation des zones humides.
- **Participation** aux actions concertées de gestion quantitative et qualitative de l'eau à l'échelle du Bassin Versant.

La définition des actions inscrites dans chaque compétence est soumise à l'approbation du comité syndical.

Art. 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Art. 5 : Siège

Le Syndicat a son siège à la Mairie de Vertou ; les réunions du Comité Syndical ou du bureau pourront avoir lieu dans chacune des collectivités membres.

Art. 6 : Désignation du comptable public

Le receveur du Syndicat est désigné par le Préfet.

Art. 7 : Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les délégués suppléants ont voix délibérative en l'absence des délégués titulaires.

Art. 8 : Bureau Syndical

Le Comité Syndical nomme parmi ses membres les délégués devant constituer le bureau composé :

- D'un Président
- D'un ou plusieurs Vice-Présidents dans la limite de 30 % du Comité Syndical.
- D'un ou plusieurs Secrétaires.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical suivant les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales et à l'exception des attributions exclues par le-dit article.

Art. 9 : Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat sont celles énumérées aux articles L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT :

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1) la contribution des communes associées
- 2) le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat
- 3) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- 4) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- 5) les produits des dons et legs
- 6) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 7) le produit des emprunts.

Art. 10 : Contribution et Financement

Les charges syndicales sont réparties ainsi qu'il suit :

- 1) Communes non riveraines de la Sèvre et de la Maine
 - Saint Hilaire de Clisson : 0,50 %
- 2) Communes riveraines de la Sèvre et de la Maine
 - Nantes : 48,54 %
 - Rezé : 16,23 %
 - Vertou : 10,18 %
- 3) Autres communes riveraines de la Sèvre et de la Maine
 - 24,55 %

Ce dernier pourcentage est réparti entre les 11 communes suivantes : Aigrefeuille-sur-Maine, Château-Thébaud, Clisson, La Haye Fouassière, Gorges, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Le Pallet, Remouillé, Saint-Fiacre-sur-Maine et Saint-Lumine-de-Clisson, en fonction :

- de la population pour 6/13^{ème}
- du potentiel fiscal pour 6/13^{ème}
- des surfaces à aménager pour 1/13^{ème}.

Art. 11 : Adhésion ou retrait d'une commune

Le périmètre du Syndicat peut être étendu par adjonction de communes nouvelles avec le consentement du comité syndical et des communes membres dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

De la même manière, les membres du syndicat peuvent s'en retirer avec le consentement du comité syndical et des communes membres, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 12 : Règlement intérieur

Il sera constitué un règlement intérieur faisant apparaître toutes les règles de fonctionnement de la structure.

